

**26.15. ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB.MIN/TPS/112/2005 DU 26 OCTOBRE
2005 FIXANT LES POURCENTAGES MAXIMA AUTORISES DES TRAVAILLEURS
ETRANGERS AU SEIN DES ENTREPRISES**
(J.O.R.D.C., - N°23 du 05 décembre 2005, col. 51.)

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu le Décret n°003/02 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions de différents Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/ 001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa deuxième session extraordinaire tenue du 27 juillet au 17 août 2005 ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice de l'article 185, alinéa 8 du Code du Travail, les pourcentages maxima des travailleurs étrangers pouvant occuper un emploi rémunéré en vertu d'un contrat de travail dans une entreprise, par rapport à l'effectif global des travailleurs de cette dernière sont fixés conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Art. 2. — Des dérogations à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale par voie d'arrêté après avis conforme et motivé de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers dans les proportions ne dépassant pas 50% de maxima autorisés.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Art. 4. — Le Secrétaire Général au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2005

BALAMAGE N'kolo

ANNEXE :

POURCENTAGES MAXIMA DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Branche d'activité	Catégories I à V de la classification générale des emplois	Agents de maîtrise et Cadres de collaboration	Cadres de direction
Agriculture	2 %	2,5 %	2 %
Industries extractives	2 %	2,5 %	2 %
Industries manufacturières	2 %	2,5 %	2 %
Bâtiments et travaux publics	2 %	2,5 %	2 %
Electricité, eau et services sanitaires	2 %	2,5 %	2 %
Commerce	0 %	2 %	2 %
Banque, assurances et affaires immobilières	0 %	2 %	2 %
Transports	0 %	2 %	2 %
Services	0 %	2 %	2 %
Nouvelles Technologies de Communication et de l'Information	0 %	2 %	2 %

Vu pour être annexé à l'Arrêté-Ministériel n°121/CAB.MIN/TPS/112/2005 du 26 octobre 2006 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2006.

BALAMAGE N'kolo

26.16. DECRET N° 038/2003 DU 26 MARS 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET N° 18/024 DU 08 JUIN 2018
(J.O.R.D.C., Numéro spécial, 12 juin 2018)

Le Premier Ministre,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1 et 2;

Vu la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 Mars 2018, notamment en ses articles 9 littera a, 326 et 334;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;